

CONSEIL SUPREME POUR LA
RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE

du mardi 13 avril 2010

CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL

Portant Règlement Intérieur
Du Conseil Consultatif National

LE CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'Ordonnance N°2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance N° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Vu l'Ordonnance N° 2010-07 du 30 mars 2010 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Consultatif National.

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU LUNDI 12 AU MARDI 13 AVRIL 2010 LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application de l'ordonnance N° 2010-07 du 30 mars 2010, le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Consultatif National ci-après dénommé le Conseil.

Article 2 : Le Conseil siège à l'Assemblée Nationale, Place de la Concertation, à Niamey ou en tout autre lieu si les conditions l'exigent.

Les membres du Conseil portent le titre de Conseillers.

Chapitre II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 3 : Le Conseil Consultatif National est chargé de faire le bilan diagnostique de la situation sociopolitique du pays et de suggérer des pistes d'amélioration ou de solutions au

Gouvernement dans le strict respect des lois en vigueur au Niger et des engagements internationaux souscrits.

Il donne son avis sur toute question intéressant la vie de la Nation.

Article 4 : Le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) et le Gouvernement peuvent requérir les avis du Conseil sur les questions ci-après :

- l'avant-projet de Constitution ;
- l'avant-projet de Code électoral ;
- l'avant-projet de Charte des Partis politiques ;
- l'avant-projet de statut de l'opposition ;
- l'avant-projet de charte d'accès à l'information publique.

Ces avis peuvent prendre la forme d'amendements portés à tous les textes fondamentaux élaborés par l'organe chargé de cette mission.

Le Conseil Consultatif National fait des suggestions au Gouvernement qui en saisit le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) sur :

- les différentes échéances électorales ;
- la mise en place d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- les mécanismes de réconciliation et de renforcement de l'unité nationale ;
- le mécanisme d'assainissement des finances publiques ;
- le mécanisme de dépolitisation de l'administration publique.

CHAPITRE III : DES INSTANCES ET ORGANES DU CONSEIL

Article 5 : Les instances et organes du Conseil sont :

- ❖ l'Assemblée Plénière ci-après appelée la Plénière ;
- ❖ la Conférence des Présidents ;
- ❖ le Bureau ;
- ❖ les Commissions de travail ;
- ❖ et les Sous-Commissions spécifiques.

Section I : De la Plénière

Article 6 : La Plénière connaît en dernier ressort de toutes les questions entrant dans le cadre des attributions du Conseil.

Elle délibère sur les conclusions des Commissions.

Au cours des délibérations de la Plénière, le recours au vote ne doit intervenir qu'à défaut d'un consensus.

En cas de vote, le Conseil se prononce à main levée. S'il y a doute, il est procédé par assis et levé. Toutefois, en cas de vote pour le choix des personnes, le vote se fera au scrutin secret.

Le Conseil est toujours en nombre pour délibérer sur son ordre du jour.

La majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des votes sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

La Plénière peut observer des suspensions de séance à la demande d'un ou plusieurs Conseillers. La suspension ne saurait excéder, dans ce cas, une heure de temps.

Section II : De la Conférence des Présidents

Article 7 : La Conférence des Présidents est composée :

- ❖ des membres du Bureau du Conseil ;
- ❖ des Présidents des Commissions de travail.

Article 8 : La Conférence des Présidents propose à la Plénière toute mesure utile à l'organisation du travail du Conseil, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux des sessions.

La Conférence des Présidents est convoquée par le Président du Conseil au début de chaque session ou chaque fois que de besoin.

Le Gouvernement est avisé par le Président du Conseil du jour et de l'heure de la Conférence des Présidents. Il peut y déléguer un représentant.

Les propositions de calendrier des travaux des sessions sont soumises à l'approbation de la Plénière du Conseil qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires à l'ordre du jour.

Le calendrier des travaux adopté par le Conseil ne peut être modifié que sur une nouvelle proposition de la Conférence des Présidents.

Section III : Du Bureau du Conseil

Article 9 : Le Bureau du Conseil est composé d'un Président, d'un Rapporteur Général et d'un Rapporteur Général adjoint. Le Président du Conseil est nommé par le Président du CSRD, Chef de l'Etat. Les deux Rapporteurs sont élus parmi les membres du Conseil.

Les membres du Bureau sont permanents et veillent à la bonne organisation et bonne tenue des sessions du Conseil.

Article 10 : Les candidatures aux postes de Rapporteurs du Bureau du Conseil sont déposées, au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, par les candidats eux-mêmes auprès du Président du Conseil.

Article 11 : Les Rapporteurs sont désignés par consensus par le Conseil. A défaut de consensus, ils sont élus en séance publique, au scrutin uninominal. Le vote est secret et a lieu à la majorité absolue des votants.

Trois scrutateurs, tirés au sort parmi les conseillers, dépouillent le scrutin et procèdent au décompte des voix et le président de séance proclame les résultats.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux deux premiers tours du scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, la séance est suspendue pour permettre des consultations.

A la reprise, à défaut de consensus, et si l'égalité persiste après un quatrième tour, le plus âgé des candidats est élu.

Après l'élection des Rapporteurs, le Président du Conseil fait connaître la composition du Bureau au Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie et au Premier Ministre.

Article 12 : En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'empêchement d'un membre du Bureau du Conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions de sa désignation.

Article 13 : La composition du Bureau du Conseil et les modifications qui s'y rapportent sont publiées au Journal Officiel.

Article 14 : Le Bureau du Conseil se réunit sur convocation de son Président.

Article 15 : Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil dans les conditions déterminées par le présent Règlement intérieur.

Il représente le Conseil à toutes les cérémonies officielles.

Article 16 : Le Président préside les réunions du Bureau, la Conférence des Présidents, les séances solennelles et plénières du Conseil ainsi que toutes les manifestations officielles au niveau de celui-ci.

Il a la haute direction des débats du Conseil dont il est la plus haute autorité.

Le Président du Conseil est ordonnateur des crédits de fonctionnement du Conseil.

Le Président est chargé de régler le fonctionnement des services administratifs et techniques du Conseil.

Article 17 : Les Rapporteurs dressent les procès-verbaux sommaires des séances plénières et en donnent lecture si elle est demandée.

Ils inscrivent les conseillers qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux et constatent les votes à main levée ou par assis et levé.

Section IV : Des Commissions

Article 18 : Pour l'examen des questions dont il est saisi, le Conseil constitue trois Commissions de travail qui prennent les dénominations ci-après :

- **La Commission des Affaires Politiques et Institutionnelles ;**
- **La Commission des Affaires Economiques et Financières ;**
- **La Commission des Affaires Sociales et Culturelles.**

1. **La Commission des Affaires Politiques et Institutionnelles** a compétence dans les matières ci-après :

- ❖ Textes fondamentaux ;
- ❖ Echéances électorales ;
- ❖ Dépolitisation de l'administration ;
- ❖ Agenda et durée de la transition.

2. **La Commission des Affaires Economiques et Financières** a compétence en matière d'assainissement des finances publiques et des industries extractives.

3. **La Commission des Affaires Sociales et Culturelles** a compétence dans les matières ci-après :

- ❖ Mécanisme de réconciliation et de renforcement de l'unité nationale ;
- ❖ Solidarité nationale.

Article 19: Les Commissions sont saisies au fond ou pour avis.

Chaque Conseiller doit être membre d'une Commission et d'une seule.

Pour l'examen de certaines questions spéciales et urgentes, le Conseil peut créer des Commissions ad hoc.

Les Commissions sont saisies des textes ainsi que des affaires relevant de leur compétence.

Dans le cas où une Commission se déclarerait incompétente, ou en cas de conflit entre Commissions, le Président soumet la question à la Plénière du Conseil.

Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule Commission, les autres Commissions peuvent être saisies pour avis.

Article 20 : Chaque Commission élit en son sein un bureau comprenant un Président, un vice Président et deux Rapporteurs.

Les membres du Bureau du Conseil ne peuvent être membres des Bureaux des Commissions.

Aucune Commission ne peut comprendre moins de trente(30) membres.

Article 21 : Le Président du Conseil ne peut faire partie des Commissions. Il peut toutefois assister à leurs séances sans prendre part aux votes.

Article 22 : Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur président.

Elles ne peuvent siéger en même temps que la plénière du Conseil sauf cas d'urgence ou de nécessité.

La présence aux réunions des Commissions est obligatoire. En cas d'empêchement justifié, un Conseiller peut déléguer ses pouvoirs de vote, par écrit, à un autre membre de la Commission.

Nul ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

Tout Conseiller a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats. Toutefois, seuls les membres de la Commission ont le droit de participer au vote.

Les ministres peuvent assister ou se faire présenter aux séances des Commissions. Ils sont entendus par les Commissions à la demande de celles-ci ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Article 23 : Les Commissions peuvent faire appel à toute personne qu'il leur paraît utile de consulter.

Article 24 : Les Commissions sont toujours en nombre pour discuter, mais la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance est suspendue ; à sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants.

Le Président d'une Commission n'a pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. Elle est consignée et transmise à la Plénière.

Article 25 : Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les rapports et avis des Commissions doivent être approuvés en Commission avant d'être soumis à la Plénière.

CHAPITRE IV : DES SESSIONS DU CONSEIL

Article 26 : Le Conseil se réunit en session sur convocation du Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat suivant un ordre du jour déterminé.

Le Conseil tient deux (2) sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser quinze (15) jours chacune.

Il peut tenir des sessions extraordinaires dont la durée ne peut dépasser cinq (5) jours, sur convocation du Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat.

Article 27 : Le calendrier des travaux du Conseil est porté à la connaissance du Président du Conseil Suprême Pour la Restauration de la Démocratie et du Premier Ministre.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES

Article 28 : Les membres du Conseil ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant le Conseil.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent.

Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision du Conseil.

Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent.

Article 29 : Les textes ainsi que les affaires soumis à l'examen du Conseil sont discutés en séance publique, sauf huis clos décidé par la Plénière.

Article 30 : Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante sauf demande contraire de la Commission saisie au fond.

Article 31 Après clôture de la discussion générale, le Conseil est invité par son Président à passer à la discussion des articles.

La discussion des projets de texte porte sur le texte présenté par la Commission saisie au fond

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Article 32 : Au cours des débats en Plénière et en Commission, le Président de séance fait droit, par ordre de priorité, aux motions suivantes :

- motion d'ordre ;
- motion de procédure ;
- motion d'information.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE

Article 33 : Les Conseillers sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du présent Règlement Intérieur. Toute violation de ces dispositions, et de façon générale, tout propos, tout comportement, toute action ayant pour effet soit d'empêcher ou de perturber l'exécution des missions du Conseil, soit d'en ternir l'image, donnent lieu, suivant leur gravité, aux sanctions disciplinaires suivantes :

- ❖ Le rappel à l'ordre ;
- ❖ L'avertissement ;

- ❖ Le blâme ;
- ❖ La suspension ;
- ❖ L'exclusion.
 - ✓ Est rappelé à l'ordre, tout membre qui trouble la sérénité des débats.
 - ✓ Tout membre qui se fait rappeler à l'ordre pour la 2^{ème} fois, ou qui n'étant pas autorisé à prendre la parole, ou qui sort du cadre de la motion qui lui a été accordée, peut, s'il persiste, se voir retirer la parole jusqu'à la fin du débat portant sur la question en cours d'examen.
 - ✓ Fait l'objet d'un avertissement, tout membre qui, dans la même séance, ayant déjà fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre, provoque ou menace un de ses collègues Conseillers, ou qui, dans l'enceinte du Conseil Consultatif National, provoque une scène troublant l'ordre et la sérénité des débats.
 - ✓ La suspension est prononcée à l'encontre de tout membre dans les cas ci-après :
 1. faire l'objet de trois avertissements au cours d'une même session ;
 2. employer la violence verbale en séance.

La suspension entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux et d'accéder à l'hémicycle pendant cinq (5) jours en cours de session.

En cas de récidive ou en cas de refus du membre de se conformer à l'injonction qui lui est faite de quitter la salle, la suspension s'étend à sept (7) jours.

Lorsque la suspension est proposée par le Président du Conseil à l'encontre d'un membre, le Bureau se réunit immédiatement pour entendre le membre concerné avant de statuer sur la question.
 - ✓ La qualité de Conseiller se perd sur décision des 2/3 des membres du Conseil après examen préalable du cas soulevé et audition de l'intéressé par la Plénière.

Article 34 : Le rappel à l'ordre et l'avertissement sont prononcés par le Président de séance.

La Plénière du Conseil statue à la majorité des deux tiers (2/3) sur les autres sanctions

Article 35 : Il est interdit à tout membre du Conseil d'exciper ou de laisser user de sa qualité soit dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, soit dans l'exercice de professions libérales ou autres. D'une façon générale, il ne doit pas user de son titre pour des motifs autres que l'exercice du mandat qu'il tient de l'Ordonnance N° 2010-07 du 30 mars 2010.

Toute violation de la présente disposition sera sanctionnée conformément à l'alinéa 2 de l'article 34 ci-dessus.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Il est attribué à chaque membre du Conseil un badge d'identification faisant état de sa qualité de conseiller.

Son port est recommandé pendant les travaux.

Article 37 : Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que sur décision de la Plénière du Conseil prise à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 38 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSR).

Il sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

LES RAPPORTEURS AD HOC

LE PRESIDENT

IBRAHIM YACOUBA

MAROU AMADOU

MME GOUROUZA ZEINABOU ABDOU